



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°63-2024-116

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2024-04-30-00002 - Arrêté portant agrément au Dr TOURNADRE pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-30-00002

Arrêté portant agrément au Dr TOURNADRE
pour le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite

**ARRÊTÉ N°
portant agrément d'un médecin
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L223-5, L224-14, L234-1, L234-8, L235-1 et L235-3, R221-10 à R221-14, R221-19, R224-22, R224-23 et R226-1 à R226-4 ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée par le docteur Marina TOURNADRE sollicitant un agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de formation, en date du 9 octobre 2020, effectuée dans le cadre de l'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'avis de l'ordre national des médecins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le docteur Marina TOURNADRE, née le 11/02/1982 à Beaumont (63), est agréée pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 9 octobre 2025, date de fin de la validité de la formation susvisée.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30/04/24

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Voies et délais de recours – mention faite au verso

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>